

Thèmes :

- Marché à procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des marchés publics.
- Moyen d'appel tendant à remettre en cause le bien fondé et non la régularité du jugement.
- Critère mémoire technique pondéré à 40 % pouvant tenir compte de la précision des plannings des prestations sans en faire un critère nouveau.
- Critère « références » pouvant être retenu pour déterminer l'offre la plus avantageuse en procédure adaptée et étant pertinent eu égard à l'objet du marché.
- Absence d'erreur manifeste dans l'appréciation du critère « références » qui a été faite par le pouvoir adjudicateur de manière qualitative avec vérification faite par lui auprès des contacts joignables des pouvoirs adjudicateurs référencés pour connaître leur satisfaction.
- Chiffre d'affaires modeste de l'attributaire de création récente n'établissant pas une insuffisante de capacité technique et financière.

Résumé :

1. Le pouvoir adjudicateur a lancé une consultation en vue de l'attribution d'un marché de prestations d'accueil et d'assistance technique sites, selon une **procédure adaptée**, conformément à l'article 28 du code des marchés publics, une société non retenue demandant l'annulation du marché signé avec son concurrent.

2. Le jugement n'est entaché d'aucune irrégularité.

Le jugement du tribunal attaqué par cet appel ne comportait **pas le visa du dernier mémoire** déposé par la société requérante, mais cette omission a été sans incidence sur la régularité du jugement, car ce mémoire ne contenait **pas de conclusions** qui n'aient été précédemment soumises au tribunal, non plus qu'**aucun moyen nouveau**. La seule référence à des décisions de justice rendues dans des affaires présentées comme voisines ou identiques et l'argumentation présentée en réponse aux observations adverses ne pouvait être regardées comme valant exposé de moyens.

Par ailleurs, le tribunal a répondu au **moyen tiré de l'insuffisante capacité** financière et technique de l'attributaire pour exécuter le marché si la société

requérante reproche aux premiers juges de s'être fondés **exclusivement sur le procès verbal d'analyse des offres** pour juger qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'avait été commise pour l'évaluation du critère " références ", un tel moyen **tend en réalité à remettre en cause le bien-fondé et non la régularité** du jugement.

3. Considérant que, selon le dossier de consultation du marché en cause, les offres devaient être examinées au regard de **quatre critères** : le **prix**, représentant 45 % de la note finale, le **mémoire technique** pondéré à 40 %, les " **critères sociaux** ", pour 10 % et les **références** affectées d'un coefficient de 5 %.

4. En affectant au **mémoire technique** de la société retenue une note supérieure à celle qu'il a attribuée à la société requérante, le pouvoir adjudicateur n'a **pas** fondé son appréciation, qui n'est entachée d'aucune **erreur manifeste**, sur un **critère non prévu** par le dossier de la consultation.

En effet, si la société requérante soutient que son offre a été rejetée en raison d'une " **absence de plannings** ", critère non prévu par le règlement de la consultation, le pouvoir adjudicateur a jugé peu précise et incomplète la **partie " organisation du travail " du mémoire technique** produit par la société requérante qui ne prévoyait la communication des plannings qu'une semaine à l'avance.

Le pouvoir adjudicateur a **tenu** notamment **compte des certifications** dont la société requérante bénéficiait.

Le pouvoir adjudicateur a également relevé, **sans en faire pour autant un critère**, que la société retenue présentait **des plannings** faisant apparaître pour chaque mois et pour chaque site les jours et les plages horaires avec les volumes d'heures retenus quand la société **requérante** décrivait son offre **en termes généraux** renvoyant à une réunion préparatoire le soin de déterminer les modalités de son intervention.

La société attributaire ne s'est pas bornée à reproduire le calendrier des prestations figurant au cahier des clauses techniques particulières qui définissait seulement les périodes d'exécution des prestations.

5. Il résulte des dispositions de l'article 28 du code des marchés publics que, dans le cadre d'une **procédure adaptée**, le pouvoir adjudicateur **peut décider de recourir à une négociation** et choisir librement, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats, ceux avec lesquels il souhaite négocier, **sans être tenu de s'engager au préalable à user ou non de cette faculté**.

Le pouvoir adjudicateur, en prévoyant au cahier des clauses administratives particulières qu'il se **réservait le droit de négocier avec les trois premiers candidats au classement**, n'a pas méconnu le principe d'**égalité de traitement** des candidats et n'a pas manqué à son obligation de **transparence**.

Il ressort des pièces du dossier que la décision d'attribuer le marché à la **société retenue sans recourir à la négociation** n'est pas entachée d'une **erreur manifeste d'appréciation**.

En tout état de cause, la société requérante, qui a été **classée en 5ème position** après le dépouillement des offres **ne peut utilement se plaindre** de ne pas avoir été appelée à une éventuelle **négociation**.

6. Le pouvoir adjudicateur n'a donc pas appliqué un critère non prévu par le règlement de la consultation et n'a pas commis d'erreur manifeste dans **l'appréciation des mémoires techniques** présentés par les soumissionnaires, en attribuant la note de 3 au mémoire technique de la société requérante contre celle de 5 à l'attributaire dont le mémoire technique a été produit, compte du caractère précis et détaillé des éléments fournis par la société attributaire en particulier :

- les plages horaires,
- le processus de recrutement,
- la rémunération et la qualification de chaque agent,
- elle prévoyait un volant de remplacement de trois agents contre deux pour la société requérante,
- elle proposait une permanence téléphonique non limitée dans le temps, contrairement à la société requérante.

7. Au titre du **critère « références »**, il était demandé aux candidats de fournir la liste de leurs **principales références au cours des trois dernières années**, concernant le **même type de prestations**, en précisant le **nom de l'organisme** concerné, le **montant** des prestations, la **date** de leur réalisation et le **nom du correspondant de l'entreprise**.

La société requérante fait valoir qu'un tel critère ne pouvait être retenu qu'au stade de la sélection des candidatures, mais le pouvoir adjudicateur peut, **en procédure adaptée**, retenir un tel **critère** pour déterminer **l'offre la plus avantageuse**.

Un tel critère était **pertinent eu égard à l'objet du marché** pour apprécier la valeur des offres présentées.

Le pouvoir adjudicateur n'a **pas** commis **d'erreur manifeste dans l'appréciation** des offres au regard

des références communiquées par les soumissionnaires en attribuant une note de 4 à la société requérante tandis que la Société attributaire se voyait créditer d'une note de 4,5.

En effet, si la **société requérante** a fourni une liste de plus de **30 références**, la **moitié** des marchés concernés portaient sur des **événements ponctuels**. **Seules 8** de ces références comportaient les **coordonnées d'un contact** et que **3** correspondants seulement ont **pu être joints**.

Or, même si la **société attributaire**, de création récente, ne pouvait se prévaloir de références anciennes, il résulte de l'instruction qu'elle a présenté **19 références** correspondant à l'objet du marché, chacune d'entre elle étant **complètement renseignée**. La circonstance que ces références portaient sur des **enjeux financiers inférieurs** au montant du marché en cause n'était **pas** de nature à **ôter toute pertinence** aux références alléguées dans le cadre d'une **appréciation qualitative** des prestations proposées.

Il ressort du rapport d'analyse des offres que **7 correspondants** de la Société attributaire **ont été contactés** par le pouvoir adjudicateur et ont exprimé leur **satisfaction** sur les prestations fournies par celle-ci. Si le pouvoir adjudicateur noté une réserve exprimée par le ministère de l'Agriculture sur les prestations fournies ; il les jugeait par ailleurs globalement satisfaisantes et le pouvoir adjudicateur ne s'est pas fondée sur ce seul élément pour se déterminer.

8. En se bornant à invoquer la création récente de la Société attributaire et le **chiffre d'affaires modeste** dont elle faisait état, la société requérante **n'établit pas une insuffisance de capacité technique et financière** de l'attributaire pour exécuter le marché, ainsi que l'a jugé à bon droit le tribunal qui a suffisamment motivé sa décision sur ce point.

► **Commentaire de Dominique Fausser :**

1. L'espace de négociation a longtemps été sujet à controverse dans les procédures adaptées et cet arrêt est intéressant à plus d'un titre.

2. Pour affirmer une liberté de négociation des pouvoirs adjudicateurs, le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 avait introduit un second alinéa à l'article 28 du Code des marchés publics « *Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.* »

Reste à savoir à la lecture de ce texte si en application des principes de transparence, le pouvoir adjudicateur peut, dans les documents de la consultation ou l'avis

public d'appel à la concurrence de passation de ce marché, se contenter d'annoncer qu'il se réserve la faculté de négocier, en se laissant ensuite la latitude de choisir ou non de négocier après le dépouillement des offres.

La position des tribunaux administratifs n'avait pas été unanime sur la réponse à cette question, notamment en référé précontractuel.

La Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère chargé de l'Economie, dans sa fiche-conseil aux acheteurs qui concerne les marchés à procédure adaptée, mise à jour le 13 janvier 2014, pose le principe qu'une négociation ne peut être engagée si elle n'est pas connue des candidats lorsqu'il confectionne leur offre. Mais sa rédaction reste ambiguë sur le fait que l'acheteur public ne puisse pas se réserver un tel droit de pouvoir négocier : l'interdiction est-elle circonscrite au cas où le pouvoir adjudicateur n'annonce pas dans son dossier de consultation cette possibilité, ou bien l'acheteur public dans ces pièces doit-il déjà lever toute ambiguïté et que toute négociation n'est possible que si elle est annoncée préalable comme obligatoire ? Enfin, la DAJ hésite sur le fait de savoir si un acheteur peut, après avoir annoncé son intention de négocier, ne pas négocier :

« Le recours à la négociation doit être expressément indiqué, dès le lancement de la procédure de consultation, dans l'avis de publicité ou dans les documents de la consultation, afin de permettre aux candidats d'en tenir compte lors de l'élaboration de leur offre. L'acheteur ne peut se réserver le droit de recourir à la négociation, empêchant alors toute anticipation et toute prise en considération de la procédure qui sera mise en œuvre pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

La jurisprudence n'est pas encore fixée sur la question de savoir si l'acheteur peut, après avoir annoncé son intention de négocier, ne pas négocier »

Cet arrêt est le deuxième du genre, rendu dans le même sens, qui lève cette ambiguïté. La Cour administrative d'appel de Paris valide la clause par laquelle le pouvoir adjudicateur puisse se réserver la faculté (et non l'obligation) de négocier les offres d'un marché à procédure adaptée :

« en prévoyant à l'article 5.1.4 du cahier des clauses administratives particulières que l'école se réservait le droit de négocier avec les trois premiers candidats au classement, le pouvoir adjudicateur n'a pas méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats et n'a pas manqué à son obligation de transparence ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que sa décision d'attribuer le marché à la Société Alzane sans recourir à la négociation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation »

La même position a été affirmée précédemment par l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon, 30 janvier 2014, n° 13LY00468, SARL Daniel Marot et a., mon commentaire (mais sur un autre point) dans E-RJCP mis en ligne le 10 mars 2014 : *« si le pouvoir adjudicateur peut, dans le cadre d'une procédure adaptée, décider d'engager une négociation avec les candidats ayant remis une offre irrégulière, il n'y est pas tenu »*.

Dans la présente affaire, le candidat requérant était d'ailleurs malvenu de critiquer cette absence de négociation, puisqu'il n'était pas classé parmi les trois premiers candidats avec lesquels une négociation était envisagée par les règles de passation que l'acheteur avait fixées à ce marché.

2. La Cour confirme la jurisprudence actuelle sur le fait qu'en procédure adaptée, le critère « références » peut être retenu par le pouvoir adjudicateur afin de déterminer l'offre la plus avantageuse, si tant est que ce critère soit pertinent au regard de l'objet du marché.

Ajoutons que ce critère ne pesant ici que pour 5 % des coefficients de pondération, il n'a pas eu d'effet discriminatoire au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat :

« qu'en égard à la technicité de ces prestations, l'objet du marché justifie objectivement le recours au critère, pondéré à hauteur de 20%, tenant aux références des candidats afin de prendre en considération leur expérience ; que la prise en compte de ce critère n'a pas eu d'effet discriminatoire ; » (CE, 2 août 2011, n° 348254, Parc naturel régional des grands causses, mentionné aux tables du recueil Lebon)

Un tel critère ne pouvant conférer un avantage excessif (CAA de Douai, 7 juin 2011, n° 10DA00232, Office municipal de tourisme de Berck-sur-Mer).

3. La Cour valide la pratique du pouvoir adjudicateur qui s'attache plus à la qualité des références produites qu'à leur quantité, et qui ne se contente pas d'une prise en compte sur pièce des références produites, mais à contact (on suppose en l'espèce par téléphone) les contacts référencés des pouvoirs adjudicateurs pour connaître leur degré de satisfaction.

D'où l'importance pour les candidats, et cela quel que soit la procédure de marché soumise à concurrence, de bien référencer les contacts (nom, fonction, n° téléphone) pour que le pouvoir adjudicateur puisse mener ses vérifications.

4. Enfin, les marchés publics n'ont pas vocation à consolider les seules situations acquises par attribution des marchés aux seules entreprises habituelles du secteur concurrentiel public. Cela reviendrait à créer des formes de monopoles illégaux, à paralyser l'économie,

et à faire revivre des corporations. Aussi, le juge valide un examen des capacités qui tient compte de la situation d'une jeune entreprise, notamment son chiffre d'affaires dont la modestie n'établit pas une insuffisante de capacité technique et financière.

*

**

Cour administrative d'appel de Paris

N° 12PA02599

Inédit au recueil Lebon

4ème chambre

M. PERRIER, président, Mme Michelle SANSON, rapporteur,

M. ROUSSET, rapporteur public

SELARL HOURCABIE-PAREYDT-GOHON, avocat

Lecture du mardi 18 mars 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 18 juin 2012, présentée pour la Société Access SAS, dont le siège est au 66 rue de la Pompe à Paris (75116), par la Selarl Hourcabie-Pareydt-Gohon ; la Société Access SAS demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1114361/3-2 du 18 avril 2012 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation du marché de prestation de services d'accueil et d'assistance technique conclu entre l'Ecole du Louvre et la société Alzane, ainsi que du rejet par l'Ecole du Louvre de sa demande indemnitaire, et à la condamnation de l'Ecole du Louvre à lui verser une indemnité en réparation du préjudice subi par elle du fait de son éviction illégale ;

2°) d'annuler le marché susmentionné et le rejet par l'Ecole du Louvre de sa demande indemnitaire ;

3°) de condamner l'Ecole du Louvre à lui verser une somme de 158 295,16 euros augmentée des intérêts au taux légal, en réparation du préjudice subi du fait de son éviction illégale ;

4°) de mettre à la charge de l'Ecole du Louvre le versement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 mars 2014 :

- le rapport de Mme Sanson, président assesseur ;
- et les conclusions de M. Rousset, rapporteur public ;
- les observations de Me Hourcabie, avocat de la Société Access, celles de Me Crespelle, avocat de l'Ecole du Louvre ;

1. Considérant que, par un avis publié le 22 avril 2011, l'Ecole du Louvre a lancé une consultation en vue de l'attribution d'un marché de prestations d'accueil et d'assistance technique sur ses deux sites, selon une procédure adaptée, conformément à l'article 28 du code des marchés publics ; que, par un courrier du 17 juin 2011, les services de l'école ont notifié à la société Access le rejet de son offre ; qu'en réponse à ses demandes la société a été informée de l'attribution du marché à la société Alzane et des motifs du rejet de son offre, classée en 5ème position ; que la société Access a saisi le Tribunal administratif de Paris d'une demande tendant à l'annulation de ce marché et à la condamnation de l'Ecole du Louvre à lui verser une indemnité en réparation du préjudice résultant du rejet de son offre ; que,

par un jugement du 18 avril 2012 dont la société Access relève régulièrement appel, le tribunal a rejeté ses demandes ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Considérant d'une part, que, si le jugement attaqué ne comporte pas le visa du dernier mémoire déposé par la société Access devant les premiers juges, il résulte de l'examen de ce document qu'il ne contenait pas de conclusions qui n'aient été précédemment soumises au tribunal, non plus qu'aucun moyen nouveau, la seule référence à des décisions de justice rendues dans des affaires présentées comme voisines ou identiques et l'argumentation présentée en réponse aux observations adverses ne pouvant être regardées comme valant exposé de moyens ; que, par suite cette omission a été sans incidence sur la régularité du jugement ; que, par ailleurs et contrairement à ce que soutient la société requérante, le tribunal a répondu au moyen tiré de l'insuffisante capacité financière et technique de l'attributaire pour exécuter le marché ; que, d'autre part, si la Société Access reproche aux premiers juges de s'être fondés exclusivement sur le procès verbal d'analyse des offres pour juger qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'avait été commise pour l'évaluation du critère " références ", un tel moyen tend en réalité à remettre en cause le bien-fondé et non la régularité du jugement ; qu'ainsi, le jugement n'est entaché d'aucune irrégularité ;

Sur le fond :

3. Considérant que, selon le dossier de consultation du marché en cause, les offres devaient être examinées au regard de quatre critères : le prix, représentant 45 % de la note finale, le mémoire technique pondéré à 40 %, les " critères sociaux ", pour 10 % et les références affectées d'un coefficient de 5 % ; que si la société Access soutient que son offre a été rejetée en raison d'une " absence de plannings ", critère non prévu par le règlement de la consultation, il résulte toutefois de l'instruction, et notamment du rapport d'analyse des offres, que le pouvoir adjudicateur a jugé peu précise et incomplète la partie " organisation du travail " du mémoire technique produit par la société Access qui ne prévoyait la communication des plannings qu'une semaine à l'avance ; qu'il a tenu notamment compte des certifications dont elle bénéficiait ; qu'il a également relevé, sans en faire pour autant un critère, que la société Alzane présentait des plannings faisant apparaître pour chaque mois et pour chaque site les jours et les plages horaires avec les volumes d'heures retenus quand la société Access décrivait son offre en termes généraux renvoyant à une réunion préparatoire le soin de déterminer les modalités de son intervention ; que, contrairement à ce que soutient la société requérante, la société attributaire ne s'est pas bornée à reproduire le calendrier des prestations figurant au cahier des clauses techniques particulières qui définissait seulement les périodes d'exécution des prestations ; que, par suite, en affectant au mémoire technique de la société Alzane une note supérieure à celle qu'il a attribuée à la société Access, le pouvoir adjudicateur n'a pas fondé son appréciation, qui n'est entachée d'aucune erreur manifeste, sur un critère non prévu par le dossier de la consultation ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 28 du code des marchés publics : " Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils mentionnés au II de l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat./ Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix. (...) " ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, dans le cadre d'une procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur peut décider de recourir à une négociation et choisir librement, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats, ceux avec lesquels il souhaite négocier, sans être tenu de s'engager au préalable à user ou non de cette faculté ; qu'en prévoyant à l'article 5.1.4 du cahier des clauses administratives particulières que l'école se réservait le droit de négocier avec les trois premiers candidats au classement, le pouvoir adjudicateur n'a pas méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats et n'a pas manqué à son obligation de transparence ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que sa décision d'attribuer le marché à la Société Alzane sans recourir à la négociation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'en tout état de cause, la société requérante, qui a été classée en 5ème position après le dépouillement des offres ne peut utilement se plaindre de ne pas avoir été appelée à une éventuelle négociation ;

6. Considérant que, pour attribuer la note de 3 au mémoire technique de la requérante contre celle de 5 à l'attributaire dont le mémoire technique, contrairement à ce que soutient la Société Access, a été produit, le pouvoir adjudicateur qui, ainsi qu'il a été dit, n'a pas appliqué un critère non prévu par le règlement de la consultation, a tenu compte du caractère précis et détaillé des éléments fournis par la Société Alzane, en particulier sur les plages horaires, le processus de recrutement, la rémunération et la qualification de chaque agent, de ce qu'elle prévoyait un volant de remplacement de trois agents contre deux pour la Société Access, et que cette dernière proposait, contrairement à l'attributaire, une permanence téléphonique limitée dans le temps ; que, ce faisant, le pouvoir adjudicateur n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation des mémoires techniques présentés par les soumissionnaires ;

7. Considérant qu'au titre du 3ème critère il était demandé aux candidats de fournir la liste de leurs principales références au cours des trois dernières années, concernant le même type de prestations, en précisant le nom de l'organisme concerné, le montant des prestations, la date de leur réalisation et le nom du correspondant de l'entreprise ; que, si la Société Access fait valoir qu'un tel critère ne pouvait être retenu qu'au stade de la sélection des candidatures, le pouvoir adjudicateur peut, en procédure adaptée, retenir un tel critère pour déterminer l'offre la plus avantageuse ; qu'en regard à l'objet du marché, un tel critère était pertinent pour apprécier la valeur des offres présentées ; que l'Ecole du Louvre soutient, sans être sérieusement contredite, que, si la Société Access a fourni une liste de plus de trente références, la moitié des marchés concernés portaient sur des événements ponctuels, que seules huit de ces références comportaient les coordonnées d'un contact et que trois correspondants seulement ont pu être joints ; que, si la Société Alzane, de création récente, ne pouvait se prévaloir de références anciennes, il résulte de l'instruction qu'elle a présenté dix-neuf références correspondant à l'objet du marché, chacune d'entre elle étant complètement renseignée ; que la circonstance que ces références portaient sur des enjeux financiers inférieurs au montant du marché en cause n'était pas de nature à ôter toute pertinence aux références alléguées dans le cadre d'une appréciation qualitative des prestations proposées ; qu'il ressort du rapport d'analyse des offres que sept correspondants de la Société Alzane ont été contactés par le pouvoir adjudicateur et ont exprimé leur satisfaction sur les prestations fournies par celle-ci ; que, si l'Ecole du Louvre a noté une réserve exprimée par le ministère de l'Agriculture sur les prestations fournies par la Société Access, qu'il jugeait par ailleurs globalement satisfaisantes, il est constant qu'elle ne s'est pas fondée sur ce seul élément pour se déterminer ; qu'il suit de là qu'en attribuant une note de 4 à la Société Access tandis que la Société Alzane se voyait créditer d'une note de 4,5, le pouvoir adjudicateur n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation des offres au regard des références communiquées par les soumissionnaires ;

8. Considérant qu'en se bornant à invoquer la création récente de la Société Alzane et le chiffre d'affaires modeste dont elle faisait état, la société requérante n'établit pas que l'attributaire n'aurait pas disposé d'une capacité technique et financière suffisante pour exécuter le marché, ainsi que l'a jugé à bon droit le tribunal qui a suffisamment motivé sa décision sur ce point ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Société Access n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes tendant à l'annulation du marché de prestations de services d'accueil et d'assistance technique conclu entre l'Ecole du Louvre et la Société Alzane et à la condamnation de l'établissement à lui verser une indemnité en réparation du préjudice subi par elle du fait du rejet de son offre ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Ecole du Louvre, qui n'est pas la partie perdante à l'instance, une quelconque somme au titre des frais exposés par la Société Access et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Société Access le versement à l'Ecole du Louvre d'une somme de 2 000 euros au titre des frais de même nature ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la Société Access est rejetée.

Article 2 : La Société Access versera à l'Ecole du Louvre une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.